



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Référence : n°2022-281

Toulon, le 20 NOV. 2022

**Commune de Grimaud
Concession de la plage naturelle de Port Grimaud**

Rapport de présentation

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a autorisé le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2.

Il est à préciser que les plages précitées sont actuellement réparties au sein de cinq concessions de plage accordées à la commune de Grimaud. Ce fractionnement en neuf entités distinctes permettra de prendre en compte l'évolution du littoral grimaudois et de rationaliser l'occupation de l'espace du point de vue domanial.

Après avoir fait l'objet d'ajustements, les projets de concession finalisés ont été instruits conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Chaque projet faisant l'objet d'un dossier dédié, le présent rapport de présentation ne concerne que la concession de la plage de Port Grimaud.

Projet de concession :

La concession de plage de Port Grimaud intègre, aujourd'hui, la plage de l'Avant Port. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Port Grimaud, dissociée de la plage de l'Avant Port, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 11 734 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée « exploitable » et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 11 296 m² et d'un linéaire de 565 m ;
- une surface de 428 m² composée de rochers, talus...
- un appontement flottant de 10 m² (pouvant être installé dans le cadre de l'exploitation du lot 3).

La concession de plage comprendra trois lots dénommés lot 2, 3 et 4.

Les lots 2 et 4 sont dédiés à l'activité de location de matelas/parasols, aux activités ludiques (jeux et animations de plage), avec la possibilité d'exercer l'activité de restauration et/ou buvette à titre complémentaire.

Le lot 3, dédié à l'activité de base nautique, se compose de deux parties indissociables : une partie A correspondant aux installations sur la plage et une partie B constituée d'un ponton flottant de 10 m².

L'occupation de la plage est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot 2	500	70	MP/L/R**
Lot 3*	300	27,35	Base nautique
Lot 4	100	12,45	MP/L/R**
Total	900	109,8	

Superficie occupée (%)	7,97 %
Linéaire occupé (%)	19,43 %

*Seule la partie A du lot n°3, qui constitue une occupation de la plage, est prise en compte dans le calcul des taux d'occupation de la plage, et non la partie B (ponton flottant).

**MP : Location de matelas/parasols

L : Activités ludiques (jeux et animations de plage)

R : Restauration et/ou buvette

La plage et les lots seront accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

La concession ne se situe pas dans un périmètre de protection réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000, espace remarquable...).

Instruction :

Consulté au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 5 juillet 2022.

Le directeur départemental des finances publiques, consulté au titre de l'article R.2124-26 du CGPPP, a fixé les conditions financières du projet le 13 septembre 2022. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant au 1^{er} janvier 2024, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2024.

Considérant les éléments précités, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur le projet.

Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral


Eric LEFEBVRE